



Assemblée générale

Distr.: Limitée
16 mai 2003

Français
Original: Anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Groupe de travail VI (Sûretés)
Quatrième session
Vienne, 8-12 septembre 2003*

I. Ordre du jour provisoire

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour.
3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties.
4. Questions diverses.
5. Adoption du rapport.

Notes relatives à l'ordre du jour provisoire

1. À sa présente session, le Groupe de travail poursuit ses travaux sur l'élaboration d'un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels faisant l'objet d'une activité commerciale, y compris les stocks¹. La décision de la Commission d'entreprendre des travaux dans le domaine du droit des sûretés tient à la nécessité de mettre en place un régime juridique efficace qui éliminerait les obstacles d'ordre juridique à l'octroi de crédits garantis et pourrait ainsi avoir un effet bénéfique sur l'offre et le coût du crédit².

2. À sa trente-troisième session (2000), la Commission avait examiné un rapport établi par son secrétariat sur les questions à traiter dans le domaine du droit des sûretés (A/CN.9/475). À cette session, elle était convenue que le droit des sûretés constituait un sujet important qui avait été porté à son attention au moment opportun, compte tenu en particulier du lien étroit entre ce sujet et ses travaux dans le domaine du droit de l'insolvabilité. Il avait été largement estimé que des lois modernes sur les crédits garantis pourraient avoir un fort impact sur l'offre et le coût du crédit et, partant, sur le commerce international. Il avait aussi été largement estimé que de telles lois pourraient réduire les inégalités entre les parties des pays

* Ces dates doivent être confirmées par la Commission à sa trente-sixième session, qui se tiendra à Vienne du 30 juin au 11 juillet 2003.



développés et celles des pays en développement dans l'accès à un crédit meilleur marché ainsi que dans les avantages qu'elles tiraient du commerce international. Il fallait toutefois que ces lois établissent un équilibre approprié dans le traitement des créanciers privilégiés, garantis et chirographaires, pour pouvoir être acceptées par les États. On avait également déclaré que, compte tenu de la divergence des politiques nationales, il serait souhaitable de faire preuve de souplesse en élaborant un ensemble de principes accompagnés d'un guide plutôt qu'une loi type³.

3. À sa trente-quatrième session (2001), la Commission, ayant examiné un autre rapport établi par son secrétariat (A/CN.9/496), était convenue que des travaux devraient être entrepris en raison des incidences économiques bénéfiques d'un droit moderne sur les sûretés. Il avait été déclaré que des insuffisances dans ce domaine pouvaient – l'expérience l'avait montré – avoir d'importants effets négatifs sur le système économique et financier d'un pays. Il avait également été déclaré qu'un cadre juridique efficace et prévisible présentait des avantages macroéconomiques à court et à long terme. À court terme, à savoir en cas de crise du secteur financier dans un pays donné, un tel cadre était nécessaire, notamment dans l'optique du recouvrement des créances financières, pour aider les banques et d'autres établissements financiers à faire face aux créances douteuses grâce à des mécanismes d'exécution rapide et pour faciliter la restructuration des entreprises en offrant un moyen susceptible de créer des incitations en vue d'un financement provisoire. À long terme, un cadre juridique à la fois souple et efficace en matière de sûretés pouvait constituer un instrument utile pour doper la croissance économique. De fait, faute de pouvoir accéder à un crédit à des taux abordables, il était impossible de promouvoir la croissance économique, la compétitivité et le commerce international, les entreprises étant dans l'incapacité de se développer pour utiliser tout leur potentiel⁴. Quant à la forme des travaux, la Commission avait estimé qu'une loi type serait trop rigide et avait pris note de propositions tendant à l'élaboration d'un ensemble de principes accompagnés d'un guide législatif qui comporterait des recommandations concernant la législation⁵.

4. À sa première session (New York, 20-24 mai 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres I^{er} à V et X (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 5 et 10) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties élaboré par le secrétariat et avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/512, par. 12). À cette session, il avait également examiné la possibilité avancée par les participants de présenter des systèmes modernes d'inscription de manière à lui fournir les informations nécessaires pour répondre aux préoccupations exprimées à propos de l'inscription des sûretés sur des biens meubles (voir A/CN.9/512, par. 65). Toujours à cette session, il était convenu de la nécessité d'une coordination avec le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les questions d'intérêt commun et avait fait siennes les conclusions de ce dernier concernant ces questions (voir A/CN.9/512, par. 88).

5. À sa trente-cinquième session (2002), la Commission avait examiné le rapport du Groupe de travail sur sa première session (A/CN.9/512). Il avait été généralement estimé que le guide législatif constituait pour la Commission une excellente occasion d'aider les États à adopter des lois modernes sur les opérations garanties, ce qui était souvent considéré comme une condition nécessaire, mais pas suffisante à elle seule, pour accroître l'offre de crédits à des taux abordables et promouvoir ainsi les échanges internationaux de biens et de services, le

développement économique et, en définitive, les relations amicales entre nations. À cet égard, la Commission avait noté avec satisfaction que le projet de guide avait suscité l'intérêt d'organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, et que certaines d'entre elles participaient activement aux délibérations du Groupe de travail. À cette session, la Commission avait aussi estimé que le moment était parfaitement choisi pour aborder la question des sûretés compte tenu à la fois des initiatives législatives entreprises dans ce domaine aux niveaux national et international et de ses propres travaux sur le droit de l'insolvabilité. À l'issue d'un débat, elle avait confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail à sa trente-quatrième session, à savoir élaborer un régime juridique efficace pour les sûretés sur les biens meubles corporels, y compris les stocks. Elle avait également confirmé que ce mandat devait être interprété de manière large de façon à ce que l'on obtienne un produit suffisamment souple, devant prendre la forme d'un guide législatif⁶.

6. À sa deuxième session (Vienne, 17-20 décembre 2002), le Groupe de travail avait examiné les chapitres VI, VII et IX (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.6, 7 et 9) du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties élaboré par le secrétariat et avait prié ce dernier d'établir une version révisée de ces chapitres (voir A/CN.9/531, par. 15). À cette session également, conformément à des suggestions faites à la première session du Groupe de travail (voir A/CN.9/512, par. 65), les systèmes néo-zélandais et norvégien d'inscription des sûretés sur les biens meubles avaient été présentés de façon informelle. Immédiatement avant cette session, les Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) avaient tenu leur première session conjointe (Vienne, 16 et 17 décembre 2002), au cours de laquelle la version révisée de l'ancien chapitre X (nouveau chapitre IX; A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5) consacré à l'insolvabilité avait été examinée. À cette session, le secrétariat avait été prié d'élaborer une version révisée de ce chapitre (voir A/CN.9/535, par. 8).

7. À sa troisième session (New York, 3-7 mars 2003), le Groupe de travail a examiné les chapitres VIII, XI et XII du premier avant-projet de guide sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.8, A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.11 et A/CN.9/WG.VI/WP.2/Add.12) et les chapitres II et III (par. 1 à 33) de la deuxième version du projet de guide (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.2 et A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.3) et a prié le secrétariat d'établir une version révisée de ces chapitres (A/CN.9/532, par. 13).

8. À sa trente-sixième session en 2003, la Commission était saisie des rapports du Groupe de travail VI (Sûretés) sur ses deuxième et troisième sessions (A/CN.9/531 et A/CN.9/532) ainsi que du rapport sur la première session conjointe des Groupes de travail V et VI (A/CN.9/535). Elle a noté avec satisfaction les progrès accomplis par le Groupe de travail⁷.

8. Le Groupe de travail est composé de tous les États membres de la Commission, à savoir: Allemagne, Argentine (qui alterne chaque année avec l'Uruguay), Autriche, Bénin, Brésil, Burkina Faso, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fédération de Russie, Fidji, France, Honduras, Hongrie, Inde, Iran (République islamique d'), Italie, Japon, Kenya, Lituanie, Maroc, Mexique, Ouganda, Paraguay, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Suède et Thaïlande.

Point 1. Élection du Bureau

10. Le Groupe de travail pourrait, conformément à la pratique établie, élire un président et un rapporteur.

Point 3. Élaboration d'un guide législatif sur les opérations garanties

11. Le Groupe de travail sera saisi de notes du secrétariat intitulées "Projet de guide législatif sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.9 et Add.1 (Mécanismes de garantie), 2 (Publicité et inscription), 3 (Priorité), 4 (Droits et obligations avant défaillance), 5 (Défaillance et réalisation), 6 (Insolvabilité), 7 (Conflit de lois) et 8 (Transition), et A/CN.9/WG.VI/WP.6 et Add.1 (Introduction et objectifs fondamentaux) et 3 (Constitution)), sur lesquelles il pourrait se fonder pour ses délibérations. La version électronique de ces documents est ou sera accessible également sur le site Web du secrétariat de la CNUDCI (<http://www.uncitral.org>).

12. Les documents ci-après seront distribués à cette session:

a) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa troisième session (A/CN.9/532);

b) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa deuxième session (A/CN.9/531);

c) Rapport des Groupes de travail V (Droit de l'insolvabilité) et VI (Sûretés) sur les travaux de leur première session conjointe (A/CN.9/535);

d) Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux de sa première session (A/CN.9/512);

e) Rapport du Secrétaire général: projet de guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.6/Add.5);

f) Rapport du Secrétaire général: projet de guide législatif sur les opérations garanties (A/CN.9/WG.VI/WP.2 et Add.1 à 7, 9 et 10);

g) Rapport du Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) sur les travaux de sa vingt-septième session (A/CN.9/529); et

h) Note du secrétariat: projet de guide législatif sur le droit de l'insolvabilité (A/CN.9/WG.V/WP.63 et Add.1 à 17).

Point 4. Questions diverses

13. La cinquième session du Groupe de travail est prévue du 19 au 30 janvier 2004 à New York.

Point 5. Adoption du rapport

14. Le Groupe de travail souhaitera peut-être adopter, à la fin de sa session, un rapport qu'il présentera à la Commission à sa trente-septième session en 2004.

Déroulement de la session

15. Le Groupe de travail tiendra sa quatrième session au Centre international de Vienne, du 8 au 12 septembre 2003, immédiatement après la vingt-neuvième session

du Groupe de travail V. Il disposera de cinq jours ouvrables pour examiner les points de son ordre du jour. Les séances auront lieu de 9 h 30 à 12 h 30 et de 14 heures à 17 heures. Le Groupe de travail est censé tenir des débats de fond pendant les neuf premières séances (c'est-à-dire du lundi au vendredi matin), le secrétariat établissant un projet de rapport sur toute la période pour adoption à la 10^e et dernière séance (le vendredi après-midi). Le projet de rapport sur les débats du vendredi matin sera présenté oralement et sous forme résumée par le secrétariat.

Notes

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, cinquante-sixième session, Supplément n°17 (A/56/17), par. 358.*

² *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 455, et cinquante-sixième session, Supplément n°17 (A/56/17), par. 347.*

³ *Ibid., cinquante-cinquième session, Supplément n° 17 (A/55/17), par. 459.*

⁴ *Ibid., cinquante-sixième session, Supplément n° 17 (A/56/17), par. 351.*

⁵ *Ibid., par. 357.*

⁶ *Ibid., cinquante-septième session, Supplément n° 17 (A/57/17), par. 202 à 204.*

⁷ *Ibid., cinquante-huitième session, Supplément n° 17 (A/58/17), par. [...].*